

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

DEFINITION DES PRODUITS FORESTIERS AUTRES QUE LE BOIS

1. Le présent document est soumis par le représentant de l'Océanie*.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.142 à l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat:

En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

3. A sa 17^e session, le Comité pour les plantes a formé le groupe de travail PC17 WG11, chargé de travailler entre les sessions et ayant la composition suivante: représentant de l'Océanie, Arabie saoudite, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Thaïlande, FAO, UICN, PNUE-WCMC, *American Herbal Products Association*, *Species Survival Network*, TRAFFIC, et WWF. Le Président a préparé un document qui a circulé parmi les membres du groupe en octobre. Des recommandations sont proposées sur la base de leurs réponses.

Contexte

4. A la réunion du groupe de spécialistes du bois d'agar – l'Atelier de renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre de l'inscription d'*Aquilaria malaccensis* et autres espèces produisant du bois d'agar – tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en novembre 2006, la question d'aborder la réglementation et la délivrance de permis pour des quantités croissantes de bois d'agar ayant poussé en plantation a été un sujet de discussion majeur.
5. Une solution possible évoquée pour exempter des contrôles CITES le matériel de plantation a été d'inclure le bois d'agar ayant poussé en plantation dans la définition de "reproduit artificiellement" donnée dans la résolution Conf 10.13 (Rev. CoP14), Application de la Convention aux essences forestières. Cette solution a posé à son tour un problème car le bois d'agar n'étant pas réellement une espèce produisant du bois, les participants à l'atelier ont trouvé étrange qu'une résolution sur les espèces produisant du bois soit utilisée pour le bois d'agar. La discussion a porté sur ce qu'est le "bois d'agar" en tant que produit, et c'est dans ce contexte que la question d'une définition des produits autres que le bois a été soulevée en référence à la mise en œuvre de la Convention. L'atelier ne s'est pas arrêté sur la subtilité de la différence existant entre une définition des produits autres que le bois par rapport aux produits *forestiers* autres que le bois ou aux produits *forestiers* mineurs.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Le bois d'agar peut être commercialisé sous bien des formes – gros morceaux de bois, copeaux, poudre de bois ou sciure, feuilles pour le thé, huile distillée et produits manufacturés tels que l'encens et les parfums. Ce n'est pas une espèce dont le bois a une très grande valeur mais ses produits autres que le bois atteignent un prix élevé. Il a été noté que la CITES a la capacité de définir presque à l'infini les produits qui sont contrôlés et ceux exemptés des contrôles.
7. Pour le bois d'agar, le problème qui était à l'origine de cette discussion a été résolu à la CoP14 en amendant la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) de manière à inclure les produits autres que le bois provenant des arbres dans la définition des spécimens reproduits artificiellement. Le bois d'agar de plantation, sous toutes ses formes commercialisées, peut à présent être traité comme reproduit artificiellement.
8. Il y a des possibilités de confusion en ce que le titre de la résolution pertinente [la résolution Conf. 10.13 (Rev. Cop14)] est "Application de la Convention aux essences forestières" alors que la définition de "reproduit artificiellement" qui y est donnée permet à présent de considérer les produits d'arbres autres que le bois dans le cadre de cette résolution.
9. Les documents d'information PC17 Inf. 1 et PC17 Inf. 2, présentés à la 17^e session du Comité pour les plantes, montrent que les définitions disponibles pour les produits forestiers autres que le bois sont très larges et peuvent couvrir les produits directs des arbres, la faune qui leur est associée, le tourisme et les loisirs, et les services rendus par les écosystèmes. Les interventions faites à la 17^e session du Comité pour les plantes indiquent que certaines Parties préfèrent que dans les définitions faites aux fins de la CITES, les termes soient limités aux produits directs des espèces inscrites aux annexes.
10. L'on a observé une certaine confusion dans l'utilisation de deux expressions distinctes: "produits d'arbres autres que le bois" et "produits forestiers autres que le bois". Ce ne sont pas les mêmes mais elle ont été utilisées de manière interchangeable à la dernière session du Comité. Dans un cas, mais pas dans l'autre, la définition de la reproduction artificielle s'applique comme pour le bois de plantation. Ainsi, le bois d'agar prélevé sur les arbres d'une plantation serait considéré comme reproduit artificiellement (en tant que produit d'arbre autre que le bois), alors qu'un spécimen d'une plante poussant dans le sous-étage d'une plantation (produit forestier autre que le bois) ne le serait que si la plante elle-même était reproduite artificiellement, conformément à la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14).
11. Le groupe de travail a noté qu'une définition des produits autres que le bois ne peut pas accélérer le processus de délivrance des permis, alors que cela était cité comme une bonne raison de demander la définition. Le prélèvement de "produits autres que le bois" ne nuit pas implicitement à la survie des populations dans la nature. Les produits "autres que le bois" dérivés de plantations devraient être traités exactement comme tout bois CITES de plantation. Il faudrait continuer d'approcher la procédure de délivrance des permis en s'appuyant sur le fait que la production de spécimens destinés à l'exportation ne nuit pas à la survie des populations dans la nature. En outre, toutes les annotations pertinentes restent applicables car elles sont un élément contraignant de l'inscription aux annexes.
12. Le bois d'agar est une plante aromatique et non une espèce produisant du bois, aussi les discussions sur la sélection de parties et de produits de plantes médicinales et aromatiques pour inscription aux annexes CITES adoptée à la CoP13 sont-elles elles aussi pertinentes. La plus pertinente, dans le cas présent, se réfère à la "partie la plus commune dans le commerce", et cela s'applique que la CITES ait, ou n'ait pas, défini les produits forestiers autres que le bois ou les produits forestiers non ligneux.
13. Une discussion plus pertinente impliquerait de distinguer les matériels dérivés de plantations des matériels d'origine sauvage et poserait la question des plantations d'espèces mélangées.

Définition de la FAO

14. L'atelier de 2006 sur le bois d'agar a estimé que la définition de la FAO était un bon point de départ. Voici cette définition:

"Les produits forestiers non ligneux sont des biens d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, des autres terres boisées, et des arbres hors forêts."

15. La définition de "non ligneux" exclut les copeaux de bois, de sorte que le bois d'agar sous cette forme courante dans le commerce est exclu. Cependant, l'huile distillée serait incluse. La "forêt" inclut les plantations, ce qui fait que tous les matériels reproduits artificiellement seraient inclus. La FAO définit les "produits" de manière à exclure les services forestiers tels que l'écotourisme et les services rendus par les écosystèmes. Du point de vue du bois d'agar, cette définition divise deux des principales formes de bois

d'agar commercialisées (les copeaux et l'huile) – l'une étant incluse et l'autre exclue. Avec l'inclusion du matériel de plantation, il apparaît que cette définition augmente probablement la confusion du point de vue de l'application de la CITES.

Recommandation

16. Le groupe de travail estime, pour les raisons suivantes, qu'une définition des produits forestiers non ligneux (PFNL) n'est plus nécessaire et que la décision 14.142 a été mise en œuvre:

- a) Dans le contexte de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), paragraphe g), "autre que le bois" renvoie clairement à tout matériel dérivé d'un arbre ayant poussé en plantation et qui n'est pas du bois. Aucune autre définition n'est requise.
- b) Bien que le libellé de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) soit suffisamment précis et clair quant à son intention, si une clarification était requise, le groupe de travail suggère d'amender la résolution comme suit, en utilisant la terminologie CITES:

Concernant la définition de "reproduit artificiellement"

- g) que le bois ~~et ou les produits autres que le bois issus parties ou produits~~ d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14);
 - c) En dernier ressort, une définition générale des PFNL ne serait ni utile ni significative dans le contexte de la CITES et pourrait avoir des conséquences non désirées. Une définition CITES des PFNL, avec sa propre série de règles, compliquerait la question à l'excès, en particulier du fait du grand nombre et de l'ampleur des définitions potentielles des PFNL (boutures botaniques, végétation du sous-étage, champignons, espèces sauvages, etc.). L'on craint qu'une définition des PFNL (ou de ce qui pourrait en dériver), lorsqu'elle est retirée du contexte de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), ne soit appliquée à d'autres espèces CITES, comme les plantes médicinales, dont bon nombre sont des produits autres que le bois dérivés des arbres.
 - d) Enfin, bien que le paragraphe g) s'applique aux produits autres que le bois de TOUS les arbres, le groupe de travail estime que changer le titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), "Application de la Convention aux essences produisant du bois", nécessiterait un examen soigneux. Généraliser chaque paragraphe de la résolution pour inclure tous les arbres couverts par la CITES au lieu de ceux dont le bois est commercialisé pourrait avoir des ramifications non désirées qui nuiraient aux espèces.
17. La Thaïlande a en outre proposé de supprimer le mot "monospécifiques" dans la définition de reproduit artificiellement. Toutefois, le groupe de travail n'est pas parvenu au consensus sur ce point. La Thaïlande a été encouragée à évoquer cette question devant le Comité.